

23 -09- 1981



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

n° 12.311/II/P/RP

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Une plainte a été introduite contre la S.N.C.B. en raison du fait qu'au 1er août 1980, huit agents n'ayant pas prouvé la connaissance de la seconde langue étaient affectés à la gare d'Enghien. Le plaignant s'est basé sur la réponse que vous avez donnée à la question parlementaire posée par le député CARDOEN, le 3 octobre 1980 (Q.R. - Chambre, n° 5 du 12 novembre 1980).

La Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant Sections réunies, a examiné cette plainte, en séance du 25 juin 1981.

Par votre lettre du 2 avril 1981, vous avez confirmé que la situation en matière d'effectifs de la gare d'Enghien, n'a subi aucune modification depuis le 1er août 1980 et que les huit agents occupant provisoirement les emplois non occupés par leurs titulaires, entrent en contact avec le public ; qu'ils n'ont pas subi l'examen linguistique prévu pour Enghien.

./.

La gare d'Enghien constitue un service local. Enghien est une "commune de la frontière linguistique", mentionnée à l'article 8, 9° des lois sur l'emploi des langues, en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.) et fait partie de la région de langue française.

En vertu de l'article 15, § 2, al. 5, des L.L.C., dans les services locaux autres que ceux des communes et de personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas. Cette connaissance appropriée à l'emploi est établie par un examen.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

La présence à la gare d'Enghien, d'agents unilingues français qui entrent en contact avec le public, est contraire à l'article 15, § 2, al. 5, des L.L.C.

Tant qu'ils n'ont pas réussi l'examen prescrit par la connaissance de la seconde langue, en l'occurrence le néerlandais, ils ne peuvent être chargés de tâches les mettant en contact avec cette partie du public dont ils ne connaissent pas la langue telle que prescrite.

La S.N.C.B. doit veiller, en matière de contact avec le public, à ce que toute affectation d'agents ne connaissant pas la seconde langue, soit annulée sans délai, quitte à employer provisoirement des agents qui répondent aux exigences définies par les L.L.C. sur le plan de la connaissance de la seconde langue.

Le présent avis est notifié à la S.N.C.B. et au plaignant.

Je vous saurais gré, Monsieur le Ministre, de bien vouloir me communiquer la suite réservée au présent avis, en application de l'article 61, § 3, 2ème alinéa des L.L.C.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

